

Caf de la Moselle - Action sociale

AIDES FINANCIÈRES INDIVIDUELLES



Vacances



Prêts

*Temps
libres*



Bafa

RÈGLEMENT d'attribution
des aides financières individuelles

Année 2022

**RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION
DES AIDES FINANCIÈRES INDIVIDUELLES
DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DE LA MOSELLE**

2022

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le règlement intérieur prévoit la qualité des bénéficiaires, la nature et les conditions d'attribution des aides financières individuelles d'action sociale décidées pour l'exercice considéré par le conseil d'administration de la Caf de la Moselle.

Les aides figurant au présent règlement sont attribuées dans la limite des crédits disponibles du budget d'action sociale.

Leur demande doit être formulée par le bénéficiaire au plus tard le 31 décembre 2022 inclus

Les bénéficiaires des aides inscrites au présent règlement sont les allocataires qui assument la charge d'au moins un enfant et qui perçoivent une ou plusieurs prestations familiales ou sociales servies par la Caf.

Les dispositions spécifiques aux différentes aides sont précisées pour chacune d'elles.

Les modalités prévues par ce règlement prennent effet au 1^{er} janvier 2022.

AIDE AUX VACANCES

A AIDE AUX TEMPS LIBRES

Bénéficiaires

Les enfants :

- » nés du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2018 inclus
- » **et** à charge des allocataires relevant du régime général de la Sécurité Sociale, résidant en France et bénéficiaires au titre du mois d'octobre 2021 d'au moins une des prestations suivantes versée par la Caf de la Moselle :
 - La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) comprenant les volets : Prime à la naissance ou à l'adoption, allocation de base, complément libre choix mode de garde et PreParE,
 - Les allocations familiales
 - Le complément familial
 - L'allocation de logement
 - L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé
 - l'allocation de soutien familial,
 - l'allocation journalière de présence parentale
 - l'allocation différentielle,
 - l'aide personnalisée au logement,
 - l'allocation d'adulte handicapé
 - le revenu de solidarité active
 - la prime d'activité
- » **et** dont le quotient familial de janvier 2022 se situe dans les tranches de quotients familiaux indiquées dans le tableau ci-dessous.

Durée de validité

La période d'utilisation s'étend du 3 janvier 2022 au 2 janvier 2023.

Droit utilisable

15 jours en un ou plusieurs séjours.

Expédition de la notification AtI

Une notification est adressée systématiquement aux ayants droit, sans demande préalable,

- postérieurement au calcul du droit mensuel de janvier 2022 pour les allocataires ne percevant pas de prestations étrangères, soit entre mi-février et mi-mars 2022.
- après réception de l'attestation de paiement des prestations étrangères du 1^{er} trimestre 2022 pour les bénéficiaires d'ADI, soit entre mi-avril et mi-mai 2022.

Une révision de droit, sur demande expresse de l'allocataire, ne peut être faite qu'en cas de changement de situation familiale (séparation, veuvage), intervenu avant le 31 mai 2022, pris en compte au titre des prestations légales en juin 2022, signalé avant le 1^{er} juillet 2022.

Dates limites de demande de paiement de l'aide

- Les demandes de paiement doivent être effectuées dès la fin des séjours et au plus tard le 31 décembre 2022, sauf pour les séjours des vacances de Noël pour lesquels la date limite de réception des bordereaux est fixée au 15 février 2023

Information des familles

Une notice d'utilisation est jointe à l'envoi des notifications Atl.

Montant des participations

Valeur journalière de l'Atl par enfant suivant le Quotient familial

Quotient familial	Accueils de loisirs et accueil de jeunes avec repas de midi Séjours courts
jusqu'à 700,00 €	10,00 €
de 700,01 à 900,00 €	6,00 €

Utilisation de l'ATL

La participation est versée pour les séjours suivants :

- les accueils de loisirs et accueils de jeunes avec repas de midi, organisés durant les vacances scolaires, (sont donc exclus les accueils périscolaires et les ALSH des mercredis et samedis pendant le temps scolaire), ainsi que les séjours courts d'une durée d'hébergement d'une à quatre nuits, organisés durant les vacances scolaires,
- les accueils de scoutisme sans hébergement, organisés par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

Ces séjours doivent avoir été déclarés au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale et répondre à la réglementation des accueils collectifs de mineurs pendant les vacances et les loisirs.

Sont non éligibles :

- **Les séjours en famille**
- **Les séjours spécifiques :**
 - séjours sportifs, organisés pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet,
 - séjours linguistiques, proposés par les organisateurs de séjours ou stages linguistiques au sens de la norme européenne NF EN 14804,
 - séjours artistiques et culturels organisés par une école de danse, de musique ou de théâtre relevant de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une association, réalisés dans la continuité de l'activité assurée tout au long de l'année et intégrés à ce titre dans le projet annuel,
 - rencontres européennes dans le cadre de programmes européens spécifiques,
 - chantiers de bénévoles organisés pour des mineurs de 14 ans et plus.
- **Les séjours non déclarés au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale**
- **Les séjours hors vacances scolaires**

L'association organisatrice doit respecter l'obligation de neutralité philosophique, politique, syndicale et confessionnelle.

A ce titre, le projet éducatif devra obligatoirement renseigner les sept éléments suivants :

- 1) les activités à caractère religieux (*) devront être définies et quantifiées afin qu'elles gardent un caractère accessoire. Par commodité, il est considéré qu'elles ne doivent pas excéder 25 % du temps consacré aux activités,
- 2) l'affirmation et la mise en œuvre du principe d'ouverture à tous, quelle que soit l'appartenance philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle,
- 3) les familles doivent obligatoirement être informées avant toute inscription de la nature des activités proposées et de l'existence d'activités alternatives,
- 4) les activités à caractère religieux ne peuvent en aucun cas être obligatoires,
- 5) les activités à caractère religieux ne pouvant être obligatoires, des activités alternatives doivent être obligatoirement proposées,
- 6) l'engagement et l'application du principe de libre choix de participer à d'autres activités,
- 7) la description des activités alternatives ainsi proposées ne peuvent pas faire l'objet de coûts supplémentaires.

Modalités pratiques d'utilisation

La notification ATL est remise en paiement partiel des frais de séjour à l'organisateur, qui déduit sa valeur lors du règlement de la facture par la famille.

Une valeur journalière d'aide est attribuée pour un jour de présence réelle de l'enfant au séjour. Il est impossible pour les gestionnaires et les familles de cumuler plusieurs valeurs journalières sur une seule journée de présence.

(*) Une activité est réputée être à caractère religieux lorsqu'il s'agit :

- d'un office, d'un rite, d'une messe ou d'une cérémonie religieuse,
- d'un pèlerinage,
- d'un temps de prière,
- de la pratique des textes sacrés (bible, coran, thora).

B LES SEJOURS VACAF AVE

Bénéficiaires

Les enfants :

- » nés du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2018 inclus
- » **et** à charge des allocataires relevant du régime général de la Sécurité Sociale, résidant en France et bénéficiaires au titre du mois d'octobre 2021 d'au moins une des prestations suivantes versée par la Caf de la Moselle :
 - La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) comprenant les volets : Prime à la naissance ou à l'adoption, allocation de base, complément libre choix mode de garde et PreParE,
 - Les allocations familiales
 - Le complément familial
 - L'allocation de logement
 - L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé
 - l'allocation de soutien familial,
 - l'allocation journalière de présence parentale
 - l'allocation différentielle,
 - l'aide personnalisée au logement,
 - l'allocation d'adulte handicapé
 - le revenu de solidarité active
 - la prime d'activité
- » **et** dont le quotient familial de janvier 2022 se situe dans les tranches de quotients familiaux indiquées dans le tableau ci-dessous.

Durée de validité

La période d'utilisation s'étend du 3 janvier 2022 au 2 janvier 2023.

Droit utilisable

15 jours en un ou plusieurs séjours.

Expédition de la notification de droit

Une notification est adressée systématiquement aux ayants droit, sans demande préalable,

- postérieurement au calcul du droit mensuel de janvier 2022 pour les allocataires ne percevant pas de prestations étrangères, soit entre mi-février et mi-mars 2022.
- après réception de l'attestation de paiement des prestations étrangères du 1^{er} trimestre 2022 pour les bénéficiaires d'ADI, soit entre mi-avril et mi-mai 2022.

Une révision de droit, sur demande expresse de l'allocataire, ne peut être faite qu'en cas de changement de situation familiale (séparation, veuvage), intervenu avant le 31 mai 2022, pris en compte au titre des prestations légales en juin 2022, signalé avant le 1^{er} juillet 2022.

Information des familles

Une notice d'utilisation est jointe à l'envoi de la notification.

Montant des participations

Valeur journalière de l'offre Ave par enfant suivant le Quotient familial, **dans la limite du prix de revient journalier réel**

Quotient familial	Séjours de vacances, accueils de scoutisme avec hébergement
jusqu'à 700,00 €	36,00 €
de 700,01 à 900,00 €	26,00 €

Utilisation de l'offre VACAF AVE

L'aide est attribuée sous forme de prise en charge directe d'une partie des frais des séjours de vacances (colonies, camps) organisés par des gestionnaires ayant passé une convention avec la Caf de la Moselle ou avec Vacaf pour les organismes à compétence nationale.

La famille réserve son séjour auprès de l'organisateur de séjour et règle le solde restant à sa charge (déduction faite de l'aide de la Caf).

Vacaf verse l'aide, en tiers payant, après le séjour, dans la limite des crédits disponibles.

La participation est versée pour les séjours suivants :

- les séjours de vacances (colonies et camps),
- les accueils de scoutisme avec hébergement organisés par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

Ces séjours doivent avoir été déclarés au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale et répondre à la réglementation des accueils collectifs de mineurs pendant les vacances et les loisirs.

Sont non éligibles :

- **Les séjours en famille**
- **Les séjours spécifiques :**
 - séjours sportifs, organisés pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet,
 - séjours linguistiques, proposés par les organisateurs de séjours ou stages linguistiques au sens de la norme européenne NF EN 14804,
 - séjours artistiques et culturels organisés par une école de danse, de musique ou de théâtre relevant de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une association, réalisés dans la continuité de l'activité assurée tout au long de l'année et intégrés à ce titre dans le projet annuel,
 - rencontres européennes dans le cadre de programmes européens spécifiques,
 - chantiers de bénévoles organisés pour des mineurs de 14 ans et plus.
- **Les séjours non déclarés au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale**
- **Les séjours hors vacances scolaires**

L'association organisatrice doit respecter l'obligation de neutralité philosophique, politique, syndicale et confessionnelle.

A ce titre, le projet éducatif devra obligatoirement renseigner les sept éléments suivants :

- 1) les activités à caractère religieux (*) devront être définies et quantifiées afin qu'elles gardent un caractère accessoire. Par commodité, il est considéré qu'elles ne doivent pas excéder 25 % du temps consacré aux activités,
- 2) l'affirmation et la mise en œuvre du principe d'ouverture à tous, quelle que soit l'appartenance philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle,
- 3) les familles doivent obligatoirement être informées avant toute inscription de la nature des activités proposées et de l'existence d'activités alternatives,
- 4) les activités à caractère religieux ne peuvent en aucun cas être obligatoires,
- 5) les activités à caractère religieux ne pouvant être obligatoires, des activités alternatives doivent être obligatoirement proposées,
- 6) l'engagement et l'application du principe de libre choix de participer à d'autres activités,
- 7) la description des activités alternatives ainsi proposées ne peuvent pas faire l'objet de coûts supplémentaires.

(*) Une activité est réputée être à caractère religieux lorsqu'il s'agit :

- d'un office, d'un rite, d'une messe ou d'une cérémonie religieuse,
- d'un pèlerinage,
- d'un temps de prière,
- de la pratique des textes sacrés (bible, coran, thora).

C LES SEJOURS VACAF AVF

Bénéficiaires

Les familles allocataires :

- » Ayant à charge au moins un enfant né entre le 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2018 inclus
- » **et** relevant du régime général de la Sécurité Sociale, résidant en France et bénéficiaires au titre du mois d'octobre 2021 d'au moins une des prestations suivantes versée par la Caf de la Moselle :
 - La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) comprenant les volets : Prime à la naissance ou à l'adoption, allocation de base, complément libre choix mode de garde et la PreParE,
 - Les allocations familiales
 - Le complément familial
 - L'allocation de logement
 - L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé
 - l'allocation de soutien familial,
 - l'allocation journalière de présence parentale
 - l'allocation différentielle,
 - l'aide personnalisée au logement,
 - l'allocation d'adulte handicapé
 - le revenu de solidarité active
 - la prime d'activité
- » **et** dont le quotient familial de janvier 2022 se situe dans les tranches de quotients familiaux indiquées dans le tableau ci-dessous.

Durée de validité de l'offre Avf - Vacaf

La période d'utilisation s'étend du 3 janvier 2022 au 2 janvier 2023.

Les séjours avec des enfants soumis à l'obligation scolaire doivent impérativement avoir lieu pendant les périodes de congés scolaires.

Une tolérance est possible exclusivement pour les séjours débutant le samedi précédant la période des grandes vacances d'été.

Droit utilisable

De 2 à 14 nuitées en un ou plusieurs séjours.

Expédition de la notification de droit

Une notification est adressée systématiquement aux ayants droit, sans demande préalable,

- postérieurement au calcul du droit mensuel de janvier 2022 pour les allocataires ne percevant pas de prestations étrangères, soit entre mi-février et mi-mars 2022.
- après réception de l'attestation de paiement des prestations étrangères du 1^{er} trimestre 2022 pour les bénéficiaires d'ADI, soit entre mi-avril et mi-mai 2022.

Une révision de droit, sur demande expresse de l'allocataire, ne peut être faite qu'en cas de changement de situation familiale (séparation, veuvage), intervenu avant le 31 mai 2022, pris en compte au titre des prestations légales en juin 2022, signalé avant le 1^{er} juillet 2022.

Information des familles

Une notice d'utilisation est jointe à l'envoi de la notification.

Montant des participations

Valeur de l'offre Avf - Vacaf par type de famille et suivant le Quotient familial

Quotient familial	COUPLE 1 et 2 enfants	FAMILLE monoparentale 1 et 2 enfants	COUPLE 3 enfants et +	FAMILLE MONOPARENTALE 3 enfants et +
jusqu'à 700,00 €	40 % plafonné à 865 €	45 % plafonné à 970 €	45 % plafonné à 1 375 €	50 % plafonné à 1 530 €
de 700,01 € à 900,00 €	25 % plafonné à 460 €	30 % plafonné à 610 €	30 % plafonné à 920 €	35 % plafonné à 1 070 €

Utilisation de l'offre VACAF AVF

L'aide est attribuée sous forme de prise en charge directe d'une partie des frais de séjour en pension, location, camping, mobiles homes, dans des établissements labellisés Vacaf.

La famille choisit le lieu et la forme de vacances en s'adressant directement à la centrale d'informations de Vacaf.

La famille réserve son séjour auprès du centre de vacances et règle le solde restant à sa charge (déduction faite de l'aide de la Caf).

Vacaf verse l'aide, en tiers payant, après le séjour aux centres de vacances, dans la limite des crédits disponibles.

OBSERVATIONS

Les familles peuvent cumuler :

l'aide aux temps libres

et

l'offre Ave – Vacaf

et

l'offre Avf - Vacaf

La caisse d'Allocations familiales de la Moselle peut effectuer tout contrôle qu'elle jugerait nécessaire en cas de doute sur l'utilisation de l'aide.

FORMATION DES ANIMATEURS DE CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS

La Caf participe aux frais des stages de formation du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur de centres de vacances et de loisirs (Bafa).

□ CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET MONTANT DE LA BOURSE

□ Stage de formation générale

L'aide sur fonds propres de la Caf est versée aux stagiaires relevant du régime général :

- allocataires de la Caf
ou
- non inscrits dans nos fichiers, mais susceptibles d'en relever du fait de l'appartenance au régime général.

Sont donc exclues les familles relevant du régime agricole.

Le montant de la bourse est de 200 €.

□ Stage d'approfondissement ou de qualification

Conformément aux critères fixés par les circulaires Cnaf n° 271-95 du 31 octobre 1995 et n° 2002-009 du 15 janvier 2002, l'aide sur fonds nationaux est versée à tout stagiaire à partir de 17 ans révolus, sans condition de ressources, qu'il soit ou non allocataire, dès lors qu'il est domicilié en Moselle au moment de son inscription au stage d'approfondissement ou de qualification.

L'aide financière ne peut être attribuée aux stagiaires dans le cadre de leur formation professionnelle ou aux bénéficiaires d'une prise en charge **totale** dans un parcours d'insertion.

Le montant de la bourse est de 91,47 €. Il est porté à 106,71 € pour les sessions centrées sur l'accueil du jeune enfant.

L'aide est forfaitaire, et cumulable avec celle d'autres financeurs potentiels. Il n'y a donc pas lieu de la proratiser en fonction des charges réellement engagées par le stagiaire.

□ MODALITES DE PAIEMENT

La participation est payée directement au stagiaire. Elle peut être versée au(x) parent(s) du stagiaire, sur demande de l'allocataire et sous réserve de produire une autorisation de versement en ce sens.

PRÊTS POUR L'ÉQUIPEMENT MÉNAGER MOBILIER

LES BÉNÉFICIAIRES

- les allocataires ayant au moins un enfant à charge, bénéficiaires de prestations familiales, de l'allocation adulte handicapé, de l'aide personnalisée au logement ou de l'allocation de rentrée scolaire,
- les parents gardiens non allocataires (garde alternée),
- les parents non gardiens non allocataires.

dont le QF n'excède pas **740 €**.

Sont exclus les allocataires du seul RSA socle, même s'ils ont un enfant à charge, en raison du caractère incessible et insaisissable de l'allocation.

LES CARACTÉRISTIQUES DES PRÊTS

Ces prêts sans intérêt sont destinés aux familles ayant des difficultés d'accès au crédit commercial en raison de la nature et/ou du montant de leur revenu.

Ils existent sous deux formes, le prêt d'équipement ménager mobilier et le prêt d'installation en cas de sortie d'un hébergement meublé, de ré installation après séparation ou d'accueil d'un premier enfant.

Ils sont attribués par les services par délégation du conseil d'administration.

Les familles faisant état de situations sociales difficiles ou de cas particuliers peuvent bénéficier du dispositif des aides ponctuelles ou des aides sur projet.

LES CONDITIONS D'OCTROI

Il ne doit pas y avoir de prêt d'équipement ou d'installation en cours de remboursement.

La demande peut concerner un ou plusieurs des articles limitativement listés dans le tableau ci-dessous, et proposés par un commerçant ayant signé une convention avec la Caf.

Dans le cas du prêt d'installation, l'allocataire :

- quitte un logement meublé, une structure d'hébergement collective ou sa famille,
- doit se ré équiper après une séparation,
- accueille un premier enfant.

La demande doit être faite à la Caf dans un délai maximum d'un an après le fait générateur ouvrant droit.

LE MONTANT DU PRÊT

Chaque article est limité à un prix plafond (cf tableau ci-dessous).

Le montant maximum accordé pour un prêt d'équipement ménager est de 800 € (dans la limite du coût réel plafonné de chaque article demandé) et de 2 000 € pour un prêt d'installation.

Tableau des prix plafonds

APPAREILS MÉNAGERS		MOBILIER	
Lave-linge	520 €	- Table	250 €
Lave-linge à capacité supérieure ou égale à 7 Kg	650 €	- Chaise	60 €
Lave-vaisselle	450 €	- Buffet ou ensemble d'éléments	510 €
Sèche-linge	460 €	- Coin repas	470 €
Appareil de cuisson		Lit 1 personne :	
- cuisinière à gaz, électrique ou mixte	480 €	- Sommier	210 €
- plaque de cuisson	280 €	- Matelas	230 €
- plaque + four	480 €	- Encadrement/tête de lit	190 €
- four	410 €	Lit 2 personnes :	
- four micro-ondes	150 €	- Sommier	320 €
Hotte de cuisine	200 €	- Matelas	360 €
Réfrigérateur	480 €	- Encadrement/tête de lit	320 €
Congélateur	480 €	Autre lits	
Combiné	550 €	- 4 pieds	70 €
Aspirateur	160 €	- Lits superposés	380 €
Appareils de chauffage		Lit pour bébé	
- à combustible liquide	530 €	- Lit	120 €
- à combustible solide	680 €	- Matelas	90 €
- cuisinière – chaudière	680 €	Armoire, meuble de rangement	420 €
Machine à coudre	570 €	Commode	290 €
Centrale vapeur	200 €	Chevet	100 €
Matériel informatique (ordinateur, accessoires, imprimante)	700 €	Banquette lit	430 €
		Bureau	170 €

LE REMBOURSEMENT DES PRETS

Il se fait :

- par retenue sur les prestations familiales
ou
- par prélèvement bancaire pour les bénéficiaires de l'Ars, ou d'aucune prestation familiale.

La durée de remboursement est comprise entre 6 et 40 mois, pour une mensualité minimum de 16 €.

AIDES PONCTUELLES AUX FAMILLES

Les aides ponctuelles aux familles sont attribuées sous forme de subventions ou de prêts sans intérêt :

1. aux familles allocataires ayant au moins un enfant à charge,
2. aux bénéficiaires du Revenu de solidarité active, de l'Aide personnalisée au logement, de l'Allocation de rentrée scolaire, de l'Allocation aux adultes handicapés, ayant un enfant à charge au sens des prestations familiales,
3. aux ressortissants du régime général satisfaisant au critère de charge d'enfant,
4. aux parents gardiens non-allocataires (garde alternée),
5. aux parents non gardiens non-allocataires.

La catégorie 1 (familles allocataires), rembourse le prêt par prélèvement sur les prestations familiales. Les catégories de 2 à 5 de bénéficiaires peuvent se voir attribuer un prêt qui sera remboursé par prélèvement bancaire. Les bénéficiaires du seul RSA socle (incessible et insaisissable) ne peuvent pas se voir attribuer un prêt.

Les demandes d'aides sont examinées par la Commission des aides financières individuelles (Cafi) composée d'administrateurs de la Caf.

Le Directeur a délégation pour l'octroi de :

- Subventions : dans la limite de 400 €
- Prêts : dans la limite de 800 €

Tout dossier de demande doit comprendre un diagnostic social et un plan d'aide élaborés par un travailleur social.

La Caf de la Moselle n'ayant pas vocation à intervenir dans le champ de l'Aide sociale, ses interventions dans le cadre des aides aux familles ne peuvent être motivées que par des événements présentant un caractère de **ponctualité**. Cette notion de ponctualité vaut pour ce qui constitue un événement déclencheur de l'état qui empêche la famille de faire face à une difficulté.

Ainsi, le diagnostic social devra insister sur la nature de cette évolution, par exemple, une baisse de revenus, une augmentation de charges, un événement familial ou social au cours des 12 mois précédents la demande. Un fait plus ancien (dans les 24 mois) sera admis si ses conséquences motivent directement la demande.

L'événement déclencheur doit être distingué de l'objet de la demande qui doit également présenter un caractère de ponctualité : la difficulté rencontrée par la famille qui peut être, par exemple, une dette à préciser.

Toute demande doit comporter le justificatif afférent à l'objet de l'aide sollicitée ainsi qu'un RIB du créancier en faveur duquel doit s'effectuer le paiement.

Concernant particulièrement les demandes relatives à la prise en charge d'un découvert bancaire, il y a lieu, en plus de la référence à l'élément déclencheur, de fournir un justificatif détaillé (relevé de compte bancaire sur une période de 3 mois faisant apparaître tous les mouvements du compte), et d'analyser les perspectives d'évolution de la situation financière à court terme.

Tout dossier incomplet sera retourné à l'instructeur.

CONDITIONS PARTICULIERES

- L'intervention de la commission des aides financières individuelles est limitée à une par année, de date à date. Une aide accordée pour une famille allocataire dans le cadre du décès d'un enfant ou d'un conjoint ne peut être considérée comme l'aide unique de l'année.

Une dérogation peut être accordée par la Cafi en cas de changement imprévu dans la situation familiale :

- la date de la dernière décision de la commission fait référence,
- le rejet d'une deuxième demande hors délai est administratif - fondé sur l'application du Règlement Intérieur, il ne peut faire l'objet d'un recours,
- une aide accordée sous forme de prêt uniquement pour un achat d'équipement n'exclut pas une autre intervention.

Sont exclus les domaines pour lesquels la Caf intervient déjà par ailleurs, à savoir :

- les aides aux vacances,
- les aides relatives au domaine du logement, de l'eau et de l'énergie.

SITUATION D'URGENCE EXCEPTIONNELLE

Une délégation de décision est donnée au Directeur (dans les situations relevant de la Cafi), en cas d'urgence manifeste, notamment de catastrophe naturelle.

AIDES SUR PROJET

La Commission des aides financières individuelles examine ces demandes de financement d'un projet défini dans le cadre d'un accompagnement social, en vue d'une amélioration de la situation familiale, dans une dynamique participative et promotionnelle. Un bilan est établi 6 mois après l'attribution de l'aide pour apprécier l'évolution de la situation. Il donne lieu à une information de la commission.

Les domaines d'intervention ainsi que les champs exclus, sont les mêmes que pour les aides ponctuelles.

Le plafond de l'aide est de 3 000 € sous forme de subvention et/ou de prêt. Le versement peut s'effectuer sur plusieurs mois.

La saisine de la commission pour les aides sur projets est réservée aux seuls travailleurs sociaux de la Caisse d'Allocations familiales.